

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 544-03-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #
544-19 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE
DÉFINIR LE RÔLE ET LES POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE
RIVE**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la municipalité souhaite nommer un inspecteur en charge de faire observer et respecter la réglementation et la législation portant sur la protection de rive et sur la conformité des bandes riveraines ;

Considérant que le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage # 544-19 afin de définir le rôle et les pouvoirs de l'inspecteur de rives ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 6 juillet 2021, conformément à la résolution # 182-07-2021 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 septembre 2021 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification, en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

215-09-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le Règlement # 544-03-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin de définir le rôle et les pouvoirs de l'inspecteur de rive soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 544-03-21, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin de définir le rôle et les pouvoirs de l'inspecteur de rive.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe A du règlement # 544-19, relative à la terminologie est modifiée par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de l'expression « inspecteur de rive » :

Inspecteur de rive

Officier nommé par le conseil municipal pour faire observer et respecter la réglementation et la législation portant sur la protection des rives et sur la conformité des bandes riveraines.

4. L'article 1.8 du règlement de zonage # 544-19 est modifié comme suit :

1.8 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment ainsi que ses adjoints dûment nommés par résolution municipale du conseil sont responsables de l'administration et de l'application du présent règlement.

L'inspecteur de rive est également responsable de l'application des dispositions relatives à la protection des rives qui sont présentent au chapitre 16 du présent règlement.

Ils sont, à cette fin, autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et/ou tout autre règlement dont ils sont chargés d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment, ses adjoints ainsi que l'inspecteur de rive et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

5. L'article 1.10 du règlement # 544-19 est modifié comme suit :

1.10 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment, ses adjoints dûment nommés par résolution municipale ainsi que l'inspecteur de rive à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Simon Giard
Maire

Johanne Godin
Directrice générale

ANNEXE A

Avis de motion donné le :	6 juillet 2021
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2021
Adoption du premier projet de règlement :	6 juillet 2021
Transmission du premier projet à la MRC des Maskoutains :	13 juillet 2021
Avis public de l'assemblée de consultation :	31 août 2021
Assemblée publique de consultation :	7 septembre 2021
Adoption du règlement :	7 septembre 2021
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains :	14 septembre 2021
Certificat de conformité de la MRC :	29 octobre 2021
Avis public de l'entrée en vigueur :	9 novembre 2021
Entrée en vigueur :	9 novembre 2021